

## LOI MADELIN

### 1- Objet de la loi :

La loi 94-126 du **11 février 1994** modifiée dans son article 4 par la loi 2003-721 du 5 août 2003, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite loi Madelin, tout en simplifiant les formalités administratives pour la création et l'exploitation d'exercice professionnel, permet également aux **travailleurs non-salariés non agricoles** (TNSNA), ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs :

- **au plan fiscal** : de déduire de leur bénéfice imposable (Bénéfices Non Commerciaux – BNC ou Bénéfices Industriels et Commerciaux – BIC) les **versements** facultatifs effectués au titre d'un complément de retraite par capitalisation, d'une garantie de prévoyance (décès, maladie, chômage, invalidité) et de perte d'emploi dans le cadre exclusif d'un contrat d'assurance de groupe
- **au plan social** : de considérer les **cotisations versées** au titre des contrats de retraite et de prévoyance facultatives comme un simple emploi de revenus et **soumises**, comme telles, aux **charges sociales**.

### 2- Principes généraux :

Pour bénéficier de la déductibilité fiscale, plusieurs conditions doivent être respectées :

- Les primes doivent respecter certaines caractéristiques. Elles doivent obligatoirement présenter un caractère régulier, tant en montant qu'en périodicité. Les contrats doivent donc prévoir une périodicité pour le versement des primes, qui ne peut être supérieure à 1 an.
- Une prime minimale doit être prévue dans le contrat. Son montant évolue en fonction du plafond de la Sécurité sociale. Le non-respect de cette condition entraîne une reprise de la déduction accordée. Les primes annuelles peuvent varier dans un rapport de 1 à 10 par rapport à cette prime minimale.
- Chaque année, le titulaire du contrat a la possibilité d'effectuer des **versements complémentaires** afin d'augmenter son complément de retraite. Cependant le total de la prime périodique et de ces primes versées à titre complémentaire ne **peut excéder 15 fois le montant de la prime minimale**.
- **Les rachats de primes** sont possibles :
  - les années rachetables sont celles comprises entre la date d'affiliation au régime de base d'assurance vieillesse non-salariée non agricole et l'adhésion au contrat Madelin ;
  - le prix de rachat d'une année est égal à celui de la prime de l'année pendant laquelle le rachat est effectué.
- les versements effectués au contrat doivent offrir des prestations sous forme de **rentes viagères** simples ou réversibles imposables à l'I.R. dans la catégorie des pensions
- les groupements habilités à souscrire des **contrats d'assurance de groupe** doivent être constitués sous forme d'associations comptant un minimum de 1.000 membres exerçant ou ayant exercé une activité non salariée

- les TNSNA imposables aux BNC ou aux BIC doivent attester de leur **mise à jour** de leurs cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.
- les possibilités de **rachat** du contrat ne sont autorisées que dans le cas d'une invalidité rendant l'assuré incapable d'exercer une quelconque profession ou dans le cas d'une cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire

### **3- Fiscalité :**

Pour tous les contrats signés à partir du 26/09/03, l'article 154 bis du Code Général des Impôts s'applique dans le cadre de la loi de finances pour 2004 :

### **Cotisations Retraite**

Le plafonnement actuel de la déduction s'impute au **montant total des cotisations obligatoires et des versements volontaires** (y compris la loi Fillon) effectués au titre de la retraite par le TNS et, le cas échéant, par son conjoint collaborateur.

- I. Si votre bénéfice imposable est inférieur au PASS (37.548 € pour 2014), l'enveloppe fiscale est égale à 10% du PASS, soit **3.754 € pour 2014**.
- II. Si votre bénéfice imposable est compris entre 1 et 8 PASS entre (37.548 € et 300.384 € pour 2014), l'enveloppe fiscale est égale à 10% du bénéfice imposable + 15% de la part du bénéfice au-dessus de 1 PASS.
- III. Si votre bénéfice imposable est supérieur à 8 PASS (+ 300.384 €), l'enveloppe fiscale est de 10% de 8 PASS + 15% de la part du bénéfice au-dessus de 1 PASS, plafonnée à 7 PASS.

### **Exemples**

- I. Votre bénéfice est de 37 000€ alors c'est le premier cas soit :
  - a.  $37000 \times 10\% = 3\ 700\text{€}$  de disponible Madelin (maximum de ce que vous pouvez déduire)
- II. Votre bénéfice est de 150 000€ alors c'est le deuxième cas soit :
  - a.  $150\ 000\text{€} \times 10\% = 15\ 000\text{€}$
  - b.  $(150\ 000\text{€} - 37\ 548) \times 15\% = 16\ 867,80\text{€}$
  - c. Votre disponible sera donc de :  $15\ 000\text{€} + 16\ 867,80\text{€} = 31\ 868\text{€}$
- III. Votre bénéfice est de 400 000€ alors c'est le troisième cas soit :
  - a.  $300\ 384\text{€} \times 10\% = 30\ 038,40\text{€}$
  - b.  $(300\ 384\text{€} - 37\ 548) \times 15\% = 39\ 425,40\text{€}$
  - c. Votre disponible fiscale serait de :  $30\ 038,40 + 39\ 425,40 = 69\ 464\text{€}$

### **Cotisation prévoyance**

<b>7 % de 1 P soit : 2 628,36 €</b>	<b>+</b>	<b>3,75% du bénéfice imposable</b>
<b>OU</b>		
<b>3 % de 8 P soit : 9 011,52 €</b>		

**Cotisation perte d'emploi :**

1,875 % du bénéfice imposable plafonné à 8 P soit : <b>5 632,20 €</b>
<b>OU</b>
2,5 % de 1 P soit : <b>938,70 €</b>

**I.S.F. :** Les contrats Madelin en sont **exonérés** :

<b>pendant la phase de capitalisation :</b>	<b>pendant le service de la rente :</b>
sauf pour les primes payées après 70 ans et pour le rachat dû à une cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire	sauf si la phase de capitalisation a duré moins de 15 ans.